

CONVENTION D'ACCES À LA CENTRALE D'ACHATS GIGALIS

Nom de l'établissement	
N° de SIRET	
Adresse de l'établissement	
Type d'établissement	☐ Santé ☐ Collectivité territoriale ☐ Éducation ☐ Autre

Nom du représentant (signataire)	
Prénom	
Fonction	
Service	
E-mail	
Téléphone(s)	

PREAMBULE :

L'arrêté préfectoral du 20/12/2024 N° 2024/SGAR/620 porte approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIGALIS ».

Celle-ci dispose en son article 4 que le GIP constitue une centrale d'achats au sens des L2113.2 et suivants du code de la commande publique.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses et de facilitation de l'accès à des solutions et des services numériques.

La Centrale d'achats exercera, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

Le bénéficiaire de la Centrale d'achats reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir.

ARTICLE 1 – OBJET

La conclusion de ce présent document permet au bénéficiaire d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par le GIP Gigalis, agissant en tant que « Centrale d'Achats ». Ces services consistent en l'acquisition de fournitures de biens et de services, destinés à des acheteurs (rôle de « grossiste »).

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par le GIP Gigalis (accès à un bon de commande conclu ou à conclure), le bénéficiaire est, conformément à l'article L.2113-4 du code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de ce présent document n'emporte pas obligation pour le bénéficiaire de recourir à la Centrale d'Achats pour tout nouveau besoin.

ARTICLE 2 – DUREE

La validation de l'accès à la Centrale d'Achats sera notifiée au bénéficiaire par le GIP Gigalis.

L'accès à la Centrale d'Achats est établie pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS

Par la signature du présent document, le bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la Centrale d'achat.

Il garantit que les contrats auxquels il est partie ne sont pas incompatibles avec ceux qui sont conclus par la Centrale d'Achats.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

Tous les marchés qui seront conclus par le GIP Gigalis en sa qualité de centrale d'achat le mentionneront expressément et feront l'objet des mesures de publicité appropriées.

Article 4.1 - Rôle de la Centrale d'Achats Gigalis

Pour la mission d'acquisition de fournitures de biens et de services destinés aux bénéficiaires, la Centrale d'Achats Gigalis assurera les tâches ci-dessous :

- Emission des commandes auprès des fournisseurs
- Paiement des avances aux fournisseurs
- Formalités de réception des fournitures et des biens
- Paiement des fournisseurs pour les fournitures acquises
- Refacturation aux bénéficiaires des fournitures livrées et facturées dans les conditions financières prévues au marché

Article 4.2 Rôle du bénéficiaire

Pour la mission d'acquisition de fournitures de biens et de services destinés aux bénéficiaires, le bénéficiaire n'assurera pas l'exécution du marché, mais aura à sa charge le paiement après refacturation par la Centrale d'Achats.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE

L'adhésion au dispositif de Centrale d'Achats proposé par le GIP Gigalis est gratuite.

Article 6 – CONFIDENTIALITE

La Centrale d'Achats Gigalis et le bénéficiaire s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins du bénéficiaire, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la Centrale d'Achats et le bénéficiaire s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

Article 7 – RESILIATION

Chacune des deux parties peut mettre fin à l'accès à la Centrale d'Achats par courrier électronique avec avis de réception.

Un délai de préavis d'un mois doit être respecté.

La Centrale d'Achats Gigalis se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente adhésion pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité du bénéficiaire.

En outre, dans l'hypothèse où une partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de l'adhésion, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière le bénéficiaire vis à vis de ses obligations prévues à l'article 4.2 de la présente adhésion.

Article 8 – LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à :

Le :

Pour le Bénéficiaire :

Pour la Centrale d'Achats Gigalis :